

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 AOUT 1887.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers.

(Voir les nos 65 (1 annexe), 143, 239 et 242, session de 1886-1887, de la
Chambre des Représentants, et 109, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président ; le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE,
le Baron ORBAN DE XIVRY, DE BROUCKERE, LAMMENS, PIRET et VAN
VRECKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission a approuvé le Projet de Loi par cinq voix contre deux.

Une longue discussion s'est engagée tant sur l'utilité de la restriction apportée au droit commun qui consacre pour chacun la liberté de disposer de son bien que sur la fixation de la quotité saisissable du salaire des ouvriers et du traitement des employés.

La majorité de votre Commission rend hommage aux sentiments d'équité et d'humanité qui ont inspiré le Projet de Loi.

On veut protéger l'ouvrier et ceux qui par la minime importance du produit de leur travail peuvent y être assimilés, contre le résultat des fautes que leur inexpérience ou leur imprévoyance pourrait leur faire commettre.

S'ils ont eu la faiblesse de céder plus des deux cinquièmes des sommes qui doivent leur être payées à titre de salaire ou d'appointements, la loi déclare l'engagement nul pour tout ce qui excède cette quotité.

Votre Commission estime que s'il est nécessaire que le travailleur puisse engager, en cas de besoin, une fraction de son salaire, il y a lieu de lui conserver une partie notable de la seule garantie de solvabilité qu'en général il puisse offrir.

La disposition qui ne permet pas de saisir le salaire pour plus de deux cinquièmes a reçu également l'approbation de votre Commission.

Il est préférable de soustraire à la saisie une fraction du salaire, sans égard pour son exigüité ou son importance, plutôt qu'une somme fixe répondant plus ou moins aux besoins présumés indispensables à l'existence du débiteur.

Il semble, en effet, contraire à l'intérêt bien entendu de l'ouvrier lui-même de rendre son salaire insaisissable; une telle disposition serait destructive de son crédit, et il en a parfois, on ne saurait le méconnaître, le plus grand besoin.

Le taux proposé de 3 francs ou de fr. 2-50 soumettrait un grand nombre des ouvriers à cette mesure, car les salaires inférieurs même à fr. 2-50 paraissent encore malheureusement être les plus nombreux.

Un amendement qui limite à 3 francs la partie insaisissable du salaire a été proposé par la section centrale à la Chambre des Représentants.

Une discussion à fond s'est engagée sur la question, et la majorité de votre Commission estime qu'elle peut se référer aux arguments produits par l'honorable Ministre de la Justice et quelques membres de la Chambre pour combattre cette proposition.

La minorité de votre Commission a produit une note qui renferme les motifs de son opposition au Projet de Loi. Cette note est annexée au présent rapport.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
C. VAN VRECKEM.

Le Président,
B. DEWANDRE.

Note de la minorité de la Commission

Le Projet de Loi soumis à nos délibérations a été dicté par une pensée généreuse, humanitaire ; ses initiateurs ont voulu éviter que les ouvriers, par des saisies entières de leur salaire, manquent complètement de ressources, des choses nécessaires à leur entretien et à celui de leur famille, comme aussi ils ont eu pour mobile de diminuer les crédits qu'on accorde trop facilement ; les commerçants sachant qu'ils ne peuvent compter que sur une partie du revenu de l'ouvrier, seront moins enclins à livrer à crédit, et leurs risques diminuant, céderont probablement leurs marchandises à meilleur compte ; les ouvriers, de leur côté, s'habitueront peu à peu à acheter au comptant plus qu'ils le font aujourd'hui ; si le projet pouvait, sous ce rapport, produire quelques effets, il serait utile aussi bien aux négociants qu'aux travailleurs.

Mais nous croyons que l'on s'est forgé beaucoup d'illusions, surtout parce qu'on a cru, à entendre certains orateurs de la Chambre, mettre fin à des abus fréquents, à une exploitation éhontée des travailleurs par des commerçants peu scrupuleux.

Il faut bien l'avouer, Messieurs, il y a là une exagération singulière, dangereuse, contraire à la réalité des faits ; car, heureusement pour l'honneur de notre pays, la grande masse de nos négociants sont gens honorables et honnêtes ; la

grande masse aussi de nos ouvriers aiment à payer leurs dettes, et si des saisies sont parfois un peu nombreuses, soyons bien persuadés que ce n'est que par moments passagers, dans des temps troublés, en temps de grève, par exemple; ces actes de procédure sont, en quelque sorte, un avertissement donné par les fournisseurs aux ouvriers, pour leur faire comprendre qu'une grève est inutile et sans issue, et qu'ils ne doivent pas compter sur de plus longs crédits.

La loi nouvelle n'aura donc pas l'importance et la portée qu'on lui donnait dans le principe; pour nous en convaincre, voyons ce qui se passe aujourd'hui et ce qui aura lieu sous l'empire de la nouvelle législation, car il est utile de dissiper toute équivoque.

Actuellement, lorsqu'un négociant ne sait se faire payer régulièrement, il s'adresse à l'ouvrier débiteur, et ordinairement, de commun accord, ils conviennent d'une retenue à faire sur le salaire à la semaine ou à la quinzaine, et les patrons, en règle très générale, exécutent la convention; ou bien ils ont recours au juge, qui, à l'amiable, cherche à les décider à s'entendre; ils sortent rarement du bureau de ce magistrat sans être convenus d'une quotité de retenue qui est opérée par les chefs d'industrie; voilà ce qui se pratique généralement.

Lorsque les parties ne parviennent pas à se concilier, le juge est bien obligé de rendre un jugement donnant droit à la totalité du salaire, car, dans l'état de notre législation et de notre jurisprudence, il ne peut, sous ce rapport, modérer sa décision; mais il ne faut pas s'imaginer que les patrons ou leurs employés consentent à priver, malgré cette sentence, leurs ouvriers de tout leur gain; les négociants sachant que leur saisie n'est que commencée par la défense faite de payer, qu'elle est donc irrégulière, se contentent parfaitement d'une retenue partielle, et ils fixent le quantum soit avec le débiteur, soit avec le préposé à la paie de la quinzaine, en prenant en considération la position plus ou moins malheureuse de l'ouvrier, la composition de sa famille, enfin les diverses circonstances de la cause.

Un seul abus est possible, il a sa gravité et il est certainement désirable de le faire disparaître, c'est le cas où l'employé payeur, ennuyé de faire des retenues partielles ou peut-être obsédé par un négociant peu délicat et peu humain, retient toute la quinzaine pour en finir au plus vite; ce n'est vraiment qu'à ces cas exceptionnels que s'adresse notre Projet de Loi.

Mais n'arrivera-t-il rien de plus grave après la promulgation de la loi nouvelle et lorsqu'on aura substitué un tantième invariable de saisie à celui fixé le plus ordinairement à l'amiable.

Recourra-t-on encore aussi souvent à la juridiction gracieuse du magistrat; les commerçants sachant qu'ils ont le droit de saisir le cinquième du salaire, n'useront-ils pas plus facilement et plus fréquemment de cette faculté, car ils n'auront plus à implorer la bonne volonté de l'employé, qui naturellement était porté à favoriser ses ouvriers pour dégouter les négociants de ces poursuites ennuyeuses.

Il serait bien difficile de savoir ce qui adviendra et si, considéré à ce point de vue conforme à la vérité des faits, le projet aura tous les effets bienfaisants qu'on en attendait dans un premier moment d'engouement; quant à nous, nous en doutons. Mais il y a quelque chose de plus certain et de plus grave, c'est que, quand on y réfléchit bien, la proposition soumise à notre examen produira, dans son application, certaines anomalies, pour ne pas dire des injustices, et c'est cette considération qui a décidé les membres de la minorité de votre Commission à proposer au Sénat un amendement consacrant, suivant eux, des idées plus justes et plus rationnelles que celles qui servent de base au projet.

Pour notre part, Messieurs, nous croyons regrettable que le projet déclare

invariable la partie saisissable du salaire, et nous pensons que le contraire serait seul équitable.

Supposons un ouvrier gagnant 4, 5, 6, 8, 10 francs ou plus, le créancier ne pourra jamais saisir que le cinquième du salaire, les $\frac{4}{5}$ restant en la possession de l'artisan.

Évidemment celui qui avec un salaire plus élevé que celui de son compagnon de travail moins fort ou moins adroit ne paie pas ses fournisseurs, est plus reprehensible que le malheureux qui doit vivre d'une maigre journée, et c'est cet ouvrier aussi imprévoyant que robuste que la loi protège.

Ainsi un artisan qui a un gain journalier de fr. 1-50 n'aura plus, par la saisie d'un cinquième, que fr. 1-20 pour se nourrir, lui et sa famille, tandis que celui qui gagne 3 francs par jour vivra dans une certaine aisance avec les fr. 2-40 qui lui resteront. Cela est-il juste?

N'allons-nous pas là créer pour l'humble ouvrier une situation malheureuse, cruelle même, lorsqu'il verra vivre à l'aise son voisin, qui n'est pas parvenu à faire face à ses dépenses avec un salaire double du sien; pour qui faisons-nous une loi si ce n'est surtout pour la masse des ouvriers gagnant une petite journée, tandis que notre projet les mettra dans une situation pire que celle qu'ils ont sous la législation et les usages qui nous régissent. En définitive, nous croyons qu'on peut avancer, sans craindre d'être démenti, que la retenue d'un cinquième entraînera des conséquences fort tristes: cette proportion sera trop forte, cruelle même, lorsqu'il s'agira de petits salaires, minime, dérisoire et injuste lorsqu'on aura à saisir des gains journaliers plus importants.

Du reste, Messieurs, remarquons-le bien, notre projet va à l'encontre des principes très sages consacrés par le code de procédure civile, et en effet, celui-ci, dans son article 592, a soin de décréter que ceux qui n'ont pas su faire honneur à leurs affaires seront traités de la même façon et n'auront droit qu'à conserver la même somme de choses nécessaires: le lit, les vêtements, les livres servant à l'exercice d'une profession, jusqu'à concurrence de la valeur de 300 francs, la bibliothèque du saisi valût-elle 1,000, 10,000 francs ou plus; le saisi ne peut non plus conserver qu'une vache, ou trois brebis ou deux chèvres, quelle que soit la fortune ou l'importance du troupeau qu'il possédait au moment de la saisie.

Ces principes si justes, si logiques, le projet n'en tient aucun compte, il veut innover, mais nous ne pouvons nous empêcher de penser que cette innovation est malheureuse et qu'elle met au jour une théorie peu équitable.

S'il est admis que par mesure d'intérêt général, par humanité, une exception doit être apportée au grand principe que tout citoyen répond de ses engagements sur ses biens meubles et immeubles, il faut faire en sorte que cette dérogation s'écarte le moins possible du droit commun et qu'elle ne blesse pas la justice et l'équité; le seul moyen d'atteindre ce but, c'est de déclarer *fixe et la même pour tous la partie insaisissable*, la portion du salaire indispensable à l'existence de l'ouvrier et à celle de sa famille.

Ce qui nous paraît aussi regrettable, c'est que le projet ne s'adresse qu'à une classe restreinte de travailleurs, et nous n'apercevons aucune raison pour ne pas l'appliquer à tous les ouvriers, quel que soit leur sexe, à tous les employés indistinctement, à tous ceux enfin qui perçoivent une rémunération pour un travail quelconque, car il est certain que tous ces travailleurs peuvent fort bien être imprévoyants ou malheureux; il n'y a pas de raison pour permettre de saisir leur salaire entier et de ne pas laisser, par exemple, à un employé gagnant 1,225 francs par an, le pain nécessaire à lui et aux siens; si l'on prend une mesure humani-

taire, qu'on en fasse jouir tous les travailleurs, sans créer dans leur sein, sans raison plausible, une classe privilégiée.

Dans l'amendement que nous soumettons à l'appréciation de nos honorables collègues, nous avons tenu compte d'une distinction logique, nous distinguons, pour déterminer la partie insaisissable, entre le célibataire et l'homme marié.

Quant au droit de céder le salaire, nous n'apercevons aucune raison plausible pour établir une quotité différente ; car nous aurons beau déclarer insaisissable une partie de la rémunération du travail, cette défense sera illusoire si le droit de céder est indéfini ou s'il est plus étendu que celui de saisir ; cela se comprend aisément, puisque le créancier, ne pouvant saisir que le $1/5$, se fera céder les $2/5$ cessibles.

En résumé, le système que nous préconisons est celui qui est le mieux en harmonie avec les idées si justes proclamées par le code de procédure civile, c'est celui qui s'écarte le moins des deux grands principes de moralité publique qui dominent la matière : à savoir que tous les citoyens sont tenus de leurs engagements sur tous leurs biens, meubles et immeubles, présents et à venir, et qu'ils sont libres de disposer de leur avoir comme ils l'entendent, sauf lorsque l'intérêt public commande d'apporter un tempérament à ce droit, restriction qui doit être la plus légère possible.

Notre théorie a encore l'avantage d'éviter toute contestation sur le chiffre du salaire, comme aussi elle n'a pas pour conséquence illogique et inconvenante de rendre le bénéfice de l'insaisissabilité et de l'incessibilité proportionnel à la rémunération du travail. Voici donc l'amendement que nous désirons voir appuyer et admettre :

ARTICLE 1^{er}.

« La saisie ou la cession de la rémunération d'un travail futur ne vaut qu'en
» tant qu'il porte sur ce qui excède fr. 1-50 de gain journalier pour toute personne
» célibataire ou veuve sans enfants, et fr. 2-50 lorsqu'il s'agit d'une personne
» mariée ou veuve avec un ou plusieurs enfants.
» Toute stipulation contraire est nulle. »

ART. 2.

Comme l'article 3 du projet.

Nous présenterons une dernière observation qui a son importance.

Depuis l'apparition du projet, bien des commerçants inquiets se demandent quel sera le sort réservé à leurs créances, aux saisies pratiquées avant la promulgation de la loi.

La réponse faite à une question posée par un des membres de la 4^{me} section de la Chambre nous paraît donner la solution du problème.

Vous savez en effet, Messieurs, qu'un membre de cette section avait proposé de déclarer, par mesure transitoire, que toutes cessions et saisies faites antérieurement à la mise en vigueur de la nouvelle loi et qui ne se renfermeraient pas dans les limites fixées, sont nulles de droit.

L'honorable rapporteur ne nous fait pas connaître le motif du rejet de cette

proposition, mais probablement les membres composant cette section ont pensé, et avec raison, qu'admettre cette nullité serait donner à la loi un effet rétroactif.

Nous pouvons donc conclure, nous semble-t-il, que les commerçants peuvent avoir tout repos, et il n'est guère douteux que les marchés contractés et les saisies opérées avant la promulgation de la loi sont régis par la législation actuelle.

Toutefois il serait peut-être utile qu'une déclaration vînt reconnaître que notre manière de voir est exacte.
